

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Canalisation de transport de gaz naturel
« Raccordement d'un ouvrage d'injection de biométhane à Châteaulin (29) »**

**ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2018016-0009 DU 16 JANVIER 2018
autorisant la société GRTgaz à modifier l'ouvrage du réseau
de transport de gaz naturel et ses ouvrages annexes
« Raccordement d'un ouvrage d'injection de biométhane à Châteaulin (29) »**

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment le chapitre V du titre V du livre V ;
- VU le code de l'énergie, notamment le chapitre Ier du titre II du livre Ier, le titre IV du livre IV et le chapitre Ier du titre III du livre IV ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016182-0001 du 30 juin 2016 autorisant la société GRTgaz à construire et à exploiter la canalisation de transport de gaz naturel et ses ouvrages annexes « Raccordement d'une installation biométhane à Châteaulin (29) » ;
- VU la demande déposée le 20 avril 2017 par la société GRTgaz auprès du préfet du Finistère portant sur la modification d'un ouvrage de transport de gaz naturel au titre de l'article R.555-24 du code de l'environnement et ses compléments ;
- VU le courrier du préfet du Finistère du 8 septembre 2017 actant le caractère notable mais non substantiel de la modification déclarée au titre de l'article R.555-24 du code de l'environnement ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne en date du 31 octobre 2017 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Finistère émis lors de sa séance du 22 novembre 2017 au cours de laquelle le représentant de la société GRTgaz a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 26 décembre 2017 à la connaissance de la société GRTgaz ;
- VU la lettre de la société GRTgaz en date du 27 décembre 2017 par laquelle elle précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT la légitimité de la demande et l'absence d'impact supplémentaire sur les enjeux humains et industriels ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Est autorisée la modification, par la société GRTgaz, de l'ouvrage « Raccordement d'un ouvrage d'injection de biométhane à Châteaulin (29) », conformément au dossier de demande de modification n° DMD-BRS-0102 et ses compléments.

L'ouvrage modifié sera construit sur le territoire de la commune de Châteaulin (département du Finistère).

Les distances d'effets de l'installation modifiée n'auront pas d'impact sur d'autres communes.

ARTICLE 2

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport de gaz naturel suivant :

- le poste d'injection de biométhane GRTgaz Châteaulin Coatiborn CI n°EMP-40876 ;
- la canalisation DN 50 amont du poste d'injection d'une longueur approximative de 10 m ;

et porte sur la modification décrite ci-dessous :

- l'adaptation à l'intérieur de l'emprise du poste d'injection de la centrale de biogaz de Châteaulin ;
- le déplacement du tracé de la canalisation amont du poste d'injection.

Les ouvrages disposent des caractéristiques suivantes :

Désignation des ouvrages	Pression opératoire (barg)	Débit maximal injecté (m ³ (n)/h)	Débit minimal traité dans l'atelier (m ³ (n)/h)
Poste d'injection de biométhane Châteaulin – Coatiborn CI n° EMP-40876	Entre 19 et 67,7	350	150

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (m)	Pression maximale en service (bar)	Diamètre extérieur (Diamètre nominal)
Canalisation DN 50 amont	10	67,7	60,3 mm (DN 50)

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

ARTICLE 3

Le gaz combustible est livré par les fournisseurs de gaz autorisés au sens du titre IV du livre IV du code l'énergie aux points d'entrée du réseau.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz.

La composition du gaz transporté sera telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée au préalable par le service chargé du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

ARTICLE 4

L'ouvrage sera construit et exploité conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé ainsi que :

- au dossier de demande de modification et notamment : l'étude de dangers ;
- aux dispositions relatives à la mise en service définies par l'article R.555-41 du code de l'environnement ;
- au programme de surveillance et de maintenance spécifique prévu à l'article R.555-43 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R.555-42 du même code qui seront transmis au service chargé du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues à l'article R.431-2 du code de l'énergie en cas de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'énergie. Les travaux devront être engagés par la société GRTgaz dans une période de cinq ans après délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 6

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R.555-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et sur son site internet.

En outre, une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Châteaulin pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de CHATEAULIN fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction selon l'article L 555-5 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R 555-52 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES :

a) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L 555-1 dans un délai d'un an à compter de la publication de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

b) par le pétitionnaire ou transporteur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Châteaulin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société GRTgaz.

QUIMPER, le 16 JAN. 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de Châteaulin
- Mme le maire de Châteaulin
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SCEAL, DCAEC - SPPR, DRT - UD29
- M. le directeur de la société GRTgaz